L'ARTiste Musicien

ÉDITION SPECIALE

POSITIONS ET PROPOSITIONS

@ Ricardo Florès Espinosa

ALEX TASSEL

N° 188 2e trimestre 2015

SAMUP

"L'Artiste Musicien"
Bulletin trimestriel
SAMUP

Correspondance : SAMUP
21 bis rue Victor Massé 75009 Paris
Tél. : 01 42 81 30 38
Fax : 01 42 81 17 20

E-mail : samup @ samup.org
Site : www.samup.org

Métro : Pigalle

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 3,50 €
(Port en sus : 70 g. tarif "lettre")
Abonnement : 15 € (4 numéros)
Paiement à l'ordre du SAMUP
CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication
Richard WITCZAK

Rédacteur en chef
Maud GERDIL

Maquette, photocomposition
Bintou FOFANA

Photogravure, impression
Imprimerie Salomon
378, avenue de l'Industrie
69140 Rillieux-la-Pape
Tél : 04 78 83 68 68

Dépôt légal n° 503-9-2007

2er trimestre 2015

SAMUP : *Syndicat des artistes interprètes et Enseignants de la MUsique, de la danse et des Arts Dramatiques*

Le SAMUP remercie tous les artistes de talent qui ont contribué à la mise en image de ce livret ainsi que leurs photographes

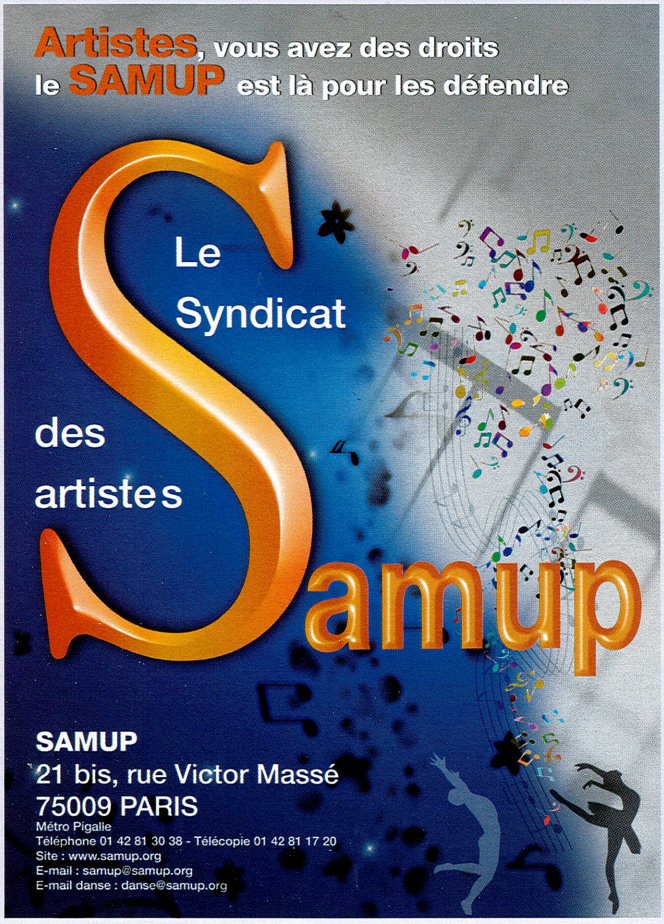

Le SAMUP : Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques fut fondé le 13 mai 1901 par Gustave Charpentier. Son président d'honneur est Pierre Boulez.

Gustave Charpentier
1860 - 1956

Le SAMUP est un syndicat indépendant. Il n'est rattaché à aucune des cinq confédérations. C'est le plus ancien syndicat d'artistes. Il compte 3670 adhérents.

Dans son discours, lors de cette assemblée fondatrice du 13 mai 1901, Gustave CHARPENTIER a eu l'occasion de dire en l'hommage aux délégués des orchestres :
"*Les artistes seront donc toujours les éternels enfants amuseurs de la société ingrate, les derniers à obéir aux inéluctables lois qui groupent tous les sacrifiés, en face des oppresseurs !*"…

… : "*Vous n'avez pas craint de descendre de votre piédestal d'artiste où vous relèguent ceux qui vous abusent, ou voudraient vous attacher ceux qui ont besoin que vous restiez les bons garçons talentueux que l'on berne avec des flatteries et des compliments. Artistes, vous le serez quand il vous plaira de l'être ! Travailleurs, vous l'êtes, vous le serez toujours forcément*".

SAMUP

Dans le calendrier de cette rentrée 2015, deux moments importants pour l'avenir des rémunérations et des droits des artistes sont à noter : la présentation à l'assemblée du projet de loi Liberté de création et la conférence pour l'emploi.

Ces deux évènements arrivent dans un contexte où la situation des artistes ne cesse de se détériorer depuis de nombreuses années. Entre 2002 et 2012 ce sont 16 261 artistes qui ont perdu le bénéfice de leurs allocations chômage dans le cadre de l'annexe X soit 24,08% d'entre eux. Dans le même temps, les salaires, pour ceux qui en ont encore, n'ont cessé de baisser. Selon une étude de la Spedidam, cette baisse est de 36% en moyenne par titre dans le secteur du disque si l'on compare les salaires avant et après la mise en oeuvre de la catastrophique convention collective de l'édition phonographique de 2008. Tous les artistes que nous rencontrons font le même constat dans le spectacle vivant.

Malheureusement, ce n'est pas le projet de loi Liberté de création qui va changer cette situation puisqu'il ne fait que répondre aux demandes de l'industrie du disque notamment sur les cessions de droits totales dans les contrats et qu'il ne propose comme seule solution au scandale de la non-rémunération des artistes interprète sur Internet de ne surtout rien changer.

Le SAMUP a fait part de ses positions et de ses propositions lors des réunions préparatoires à la conférence pour l'emploi et de la discussion sur le projet de loi. Vous les trouverez détaillées dans ce numéro spécial.

Bonne rentrée à tous.

Jean-Paul Bazin
Président du SAMUP

Auto entrepreneur

Le SAMUP demande fermement que l'auto entrepreneur qui cumule cette fonction, qu'elle que soit son activité et celle de salarié du spectacle ou de l'audiovisuel ne puisse bénéficier des allocations chômage dans le cadre des annexes 8 et 10. La situation actuelle qui permet ce cumul, représente un grave danger pour la présomption de salariat durement acquise en 1969 pour les artistes et pour l'avenir de l'emploi dans nos secteurs.

En effet, le coût du travail d'un auto entrepreneur est nettement inférieur à celui d'un salarié, ce qui lui permet de vendre ses prestations à des tarifs moins élevés et entraîne un phénomène de dumping social et de concurrence déloyale.

Par ailleurs certains professionels intermittents du spectacle peu scrupuleux continuent leurs activités sous le couvert du statut d'auto entrepreneur dès qu'ils ont effectué les 507 h qui leur permettent de percevoir des allocations chômage dans l'annexe 8 ou 10. Cette pratique est évidemment condamnable et extrêmement dommageable à toute la profession.

La seule solution pour mettre fin à ces abus est de supprimer totalement la possibilité pour celui qui a fait le choix de prendre le statut d'auto entrepreneur, de percevoir des allocations chômage, à quelque titre que ce soit, et cela même s'il a une activité salariée en parallèle.

crédit photo Lucille Reyboz

AIRELLE BESSON

Portage salarial

Le SAMUP est favorable à une certaine forme de portage salarial dans nos secteurs.

Aujourd'hui, pour qu'une entreprise puisse exercer cette activité en toute légalité, elle doit notamment :

- exercer de manière exclusive l'activité de portage salarial (seule une entreprise de portage salarial répertoriée sous le code NAF 78.30Z peut conclure des contrats de travail en portage salarial),
- avoir effectué une déclaration préalable d'activité auprès de l'administration, dont les modalités seront fixées par un décret à venir,
- accepter uniquement des missions de services (expertise dans des domaines tels que la communication, la finance, les ressources humaines...).

Un salaire délivré par une entreprise répondant à ces critères ne peut donc pas être reconnu par Pôle emploi dans le cadre de l'ouverture de droits dans les annexes VIII et X.

En revanche, il semble que la volonté de certaines organisations soit de faire interdire une autre forme de portage qui est courante dans nos métiers. Il s'agit d'un portage effectué par une société ou une association titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle qui accepte de prendre en charge un contrat de cession ainsi que les contrats d'engagement et les obligations sociales qui en découlent, lorsqu'un salarié (artiste ou technicien) dépourvu de structure juridique a négocié un contrat avec un organisateur qui exige de lui une facturation.

Cette pratique est apparue dans les années 80 à la suite du refus des organisateurs de spectacles, notamment les collectivités territoriales d'assumer leur responsabilité d'employeur, et s'est accentuée avec la modification des textes concernant les agents artistiques et la mutation profonde de cette profession.

Face à cette situation devenue courante, l'artiste n'a qu'une seule solution s'il veut conserver son statut de salarié et la couverture sociale qui l'accompagne : trouver une structure existante qui accepte de faire l'intermédiaire entre lui et l'organisateur.

Le salarié ne peut en aucun cas imposer à l'organisateur de lui signer un contrat d'engagement sauf à risquer de ne pas travailler.

La mise en place du GUSO et son extension n'ont pas permis de régler ce problème, car dans tous les cas c'est l'organisateur qui impose son choix et aucune disposition ne permet de changer cette situation.

De ce fait, la suppression de cette forme de portage salarial dans nos secteurs mettrait dans de grandes difficultés de très nombreux artistes et techniciens du spectacle et n'aurait pour seul résultat que de les fragiliser un peu plus. C'est pourquoi le SAMUP est favorable à cette forme de portage salariale en l'absence d'alternative réaliste à cette pratique.

Plate-forme nationale des cafés culture

La plate-forme des cafés culture initié par le SNAM CGT et portée par le collectif culture bar bars est considérée par le milieu artistique comme un véritable scandale, car il s'agit bel et bien de la légalisation du travail gratuit pour les artistes.

Le 29 mars 2011, la conférence de presse pour le lancement cette plate-forme nationale des cafés cultures a reçu un accueil mitigé de la part de nos secteurs, car ce texte au demeurant pouvait être un élément de restructuration des emplois dans les cafés hôtels restaurants.

Il était tout à fait indispensable que soient étudiées les particularités de la diffusion de concerts dans le cadre des bars et des cafés cultures et que des aménagements aux textes en vigueur soient apportés pour favoriser la diffusion de musique vivante dans ces mêmes lieux.

Mais que ces aménagements aboutissent à discriminer certains artistes en les faisant travailler dans des lieux commerciaux sans leur verser de rémunération, et ce, au mépris du Code du travail, sous le seul prétexte qu'ils sont amateurs est totalement inadmissible. Il ne faut jamais oublier que les artistes ont acquis durement leurs droits sociaux et la présomption de salariat et ce seulement depuis 1969.

Le SAMUP est opposé à l'extension de ce projet qui détruit la présomption de salariat et favorise le travail illégal. Nous voyons déjà d'autres secteurs très intéressés par un système qui permet de ne pas rémunérer un travail. Lors de la dernière Commission Paritaire Culture, le syndicat des cabarets a commencé à revendiquer les mêmes droits pour les employeurs de son secteur arguant qu'il y a discrimination de traitement. Cette pratique qui a été initiée par le SNAM CGT et soutenue par le ministère de la Culture est intolérable.

A ce jour, après quatre ans d'expérimentation dans les villes de Nantes, Montreuil et dans la région Pays de la Loire, aucune étude, aucun bilan chiffré n'a été communiqué sur les retombées de ces pratiques dévastatrices pour l'emploi des artistes musiciens.

Le SAMUP demande à ce que soit mis un terme à cette remise en cause sans précédent de la présomption de salariat dans nos secteurs et à ces activités qui en l'état de la réglementation relèvent du travail illégal.

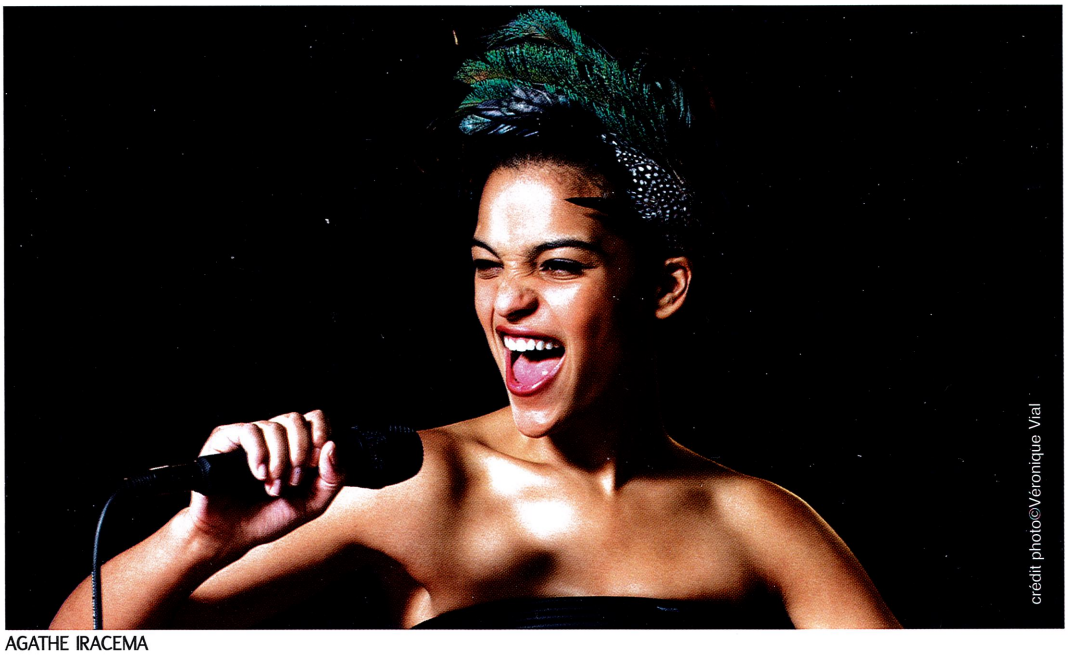

AGATHE IRACEMA

Convention collective

Les artistes rencontrent des difficultés grandissantes pour trouver de l'emploi. Leurs salaires sont en baisse depuis des années notamment dans le domaine de l'enregistrement phonographique et plus particulièrement depuis la mise en application de la convention collective de l'édition phonographique du 30 juin 2008. Une étude menée par la Spedidam portant sur prêt de 400 contrats d'enregistrement (200 signés avant la convention et 200 signés après) montre à quel point cette convention a été négative sur le niveau des salaires des artistes-musiciens non principaux.

Le salaire brut moyen au titre avant la convention avec la prise en compte de l'érosion monétaire au 1er janvier 2014 (source INSEE) s'élevait à 248,67 euros contre 157,84 euros après la convention;

Soit une baisse de -36,53 %

Le montant du salaire brut moyen au titre a donc subi une baisse importante depuis la mise en application de la convention collective de l'édition phonographique. Cette baisse de 36,53 % qui ne connait aucun équivalent dans les autres secteurs d'activité est d'autant plus importante que les salaires pratiqués en application de cette convention incluent les montants forfaitaires et définitifs consentis pour les cessions de droits. Ce qui aurait dû logiquement aboutir à une augmentation des salaires.

Plus grave encore pour l'avenir est que le salaire inclut l'autorisation d'exploitation des enregistrements phonographiques dans le cadre de tout service interactif à la demande, en streaming ou en téléchargement, et ce sans aucune contrepartie ni rémunération complémentaire. En clair, les artistes ne perçoivent et ne percevront aucune rémunération supplémentaire dans le cadre des diffusions de leurs enregistrements sur Internet.

Concernant la signature des cessions de droits le plus souvent imposées à l'artiste par le chantage au travail, le SAMUP demande à ce que soit complété l'article L 321-10 du Code de la Propriété Intellectuelle afin de renforcer le rôle des sociétés de perception et de répartition des droits et de prévoir la nullité de tout contrat individuel ou collectif relatif à l'exercice des droits reconnus aux artistes-interprètes s'il est en contradiction avec l'apport en propriété des droits dont bénéficie une société de perception et de répartition des droits des artistes.

Concernant le streaming et le téléchargement payant, le SAMUP demande la création d'une rémunération garantie pour tous les artistes interprètes qu'ils soient principaux ou non. Cette rémunération sera perçue auprès des plateformes par les sociétés civiles d'artistes interprètes et réparties par elles sans remettre en cause les contrats signés entre les artistes et les producteurs.

Les contrats à durée

En France la règle en matière de contrat de travail est le Contrat à Durée Indéterminée (CDI). Toutefois, pour tenir compte de la particularité de certaines activités, d'autres types de contrats sont usités. C'est le cas notamment du Contrat à Durée Déterminée d'Usage (CDDU) utilisé dans le cadre de l'emploi d'intermittents du spectacle.

Le SAMUP est favorable à l'utilisation du Contrat à Durée Déterminée d'Usage qui répond parfaitement aux spécificités pour notre secteur d'activité. En revanche, si les textes qui définissent l'usage de ces contrats existent au travers des conventions collectives, il est nécessaire de les simplifier et de les harmoniser afin d'en rendre plus aisé la lecture, la compréhension et la mise en œuvre, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui comme démontre les exemples ci-après :

Extrait de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et culturelles (CCNEAC)

Artistes dramatiques

Contrat à Durée Déterminée d'Usage (CDDU)

En cas d'engagement en CDDU, le contrat devra comporter les mentions prévues par l'article L.1242-12 du Code du travail et notamment une date ou l'intervention d'un fait déterminé. Il devra être précisé, le titre du spectacle, le (ou les) rôle pour lesquels l'artiste est engagé (au moins pour le premier spectacle dans le cas d'un engagement portant sur une succession de spectacles), le nom du metteur en scène.

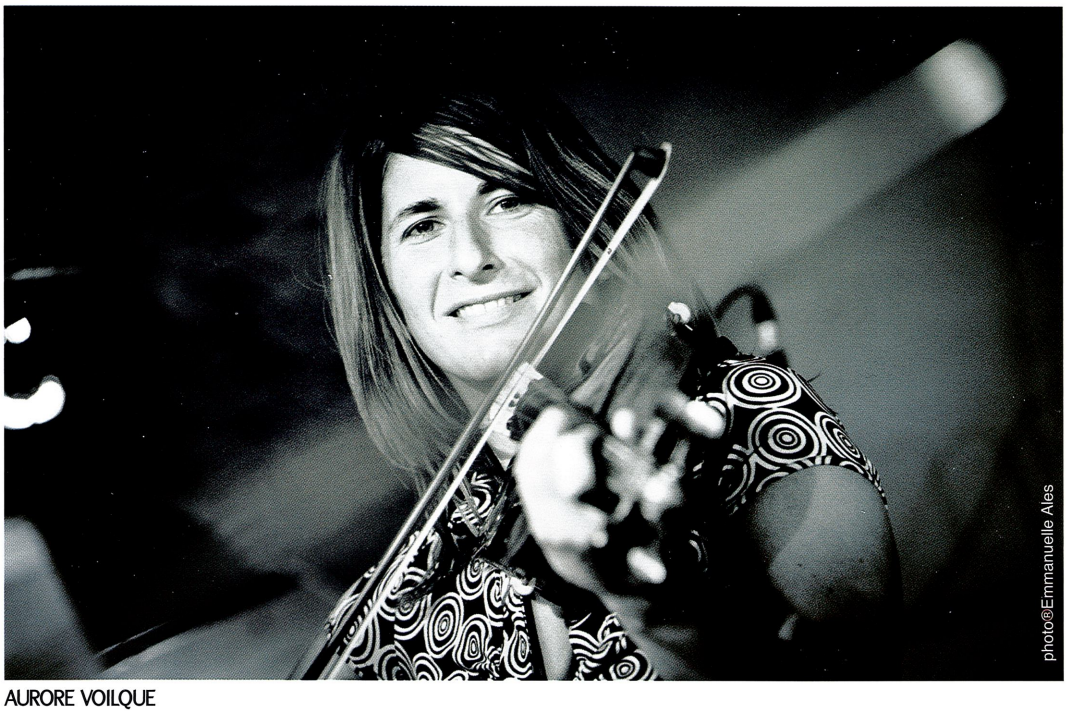

AURORE VOILQUE

d é t e r m i n é e d ' u s a g e

Dans le cas où le titre du spectacle et/ou le (ou les) rôle confié à l'acteur ne peuvent être indiqués, le contrat devra décrire de manière précise les conditions dans lesquelles se dérouleront la préparation et la mise en oeuvre du spectacle :

- le planning des répétitions et des représentations ;
- le montant et le mode de la rémunération (salaire mensuel et/ou cachet) ;
- les modalités d'attribution de l'indemnité journalière de déplacement et/ou de l'indemnité d'installation dans la ville, siège de l'entreprise ou dans celle où elle a décidé de mettre en œuvre la préparation du (des) spectacle(s) faisant l'objet du contrat.

Toute clause contraire aux stipulations de la présente convention sera considérée comme nulle.

Lorsque moins de 3 représentations isolées se situent à des dates éloignées de plus de 7 mois du début du premier contrat concernant le spectacle, l'artiste interprète aura la possibilité de résilier son contrat pour ces représentations, à condition qu'il prévienne l'employeur au moins 10 semaines avant la première de ces représentations.

XIII- 1.3 Période d'essai

Toute clause d'essai doit être mentionnée au contrat.

Lorsqu'un artiste est embauché avec un contrat à durée indéterminée, la période d'essai est d'une durée fixée dans le contrat, dans la limite maximum d'un mois. Lorsqu'un artiste est embauché avec un contrat à durée déterminée, la période d'essai ne peut excéder 5 répétitions sur huit jours au maximum. Si dans ce délai aucune des parties ne fait savoir à l'autre sa décision de résiliation, le contrat devient définitif.

Extrait de la Convention Collective Nationale des entreprises du secteur privé du Spectacle Vivant du 3 février 2012 — (CCNSV-Secteur privé)

Contrat à Durée Déterminée d'Usage (CDDU)

111.3.1 — Conclusion du CDD dit d'usage :

L'activité principale de l'entreprise qui recourt à un CDD dit d'usage doit relever de l'un des secteurs cités à l'article D.1242-1 du Code du travail (D.121.2 du Code du travail ancien).

Dans le cadre de l'activité principale de l'entreprise, les conditions d'un recours légitime et maîtrisé au contrat à durée déterminée dit d'usage s'inscrivent dans le cadre de l'article D.1242-1 du Code du travail (D.121.2 du Code du travail ancien), les circulaires DRI 18/90 du 30.10.90, 92/14 du 29.08.92 et l'accord sectoriel inter branches du 12 octobre 1998 relatif au recours au CDD d'usage dans le secteur du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, et dans le respect des articles L.1242- 1 et suivants du Code du travail (L.122-1 et suivants du Code du travail ancien). Il est rappelé que "l'usage constant" s'analyse en un

usage "régulier", mais non obligatoirement permanent ou exclusif de tout autre. En conséquence, il est admis qu'au sein d'une même branche ou d'une même entreprise certains emplois pourvus en contrat à durée indéterminée de droit commun (CDI) ou en contrat à durée indéterminée intermittent (CDII) puissent également l'être en CDD dit d'usage, sous réserve des dispositions du présent accord et de ses annexes.

Les fonctions artistiques et techniques liées à la création, la production, l'exploitation et la diffusion d'un spectacle vivant sont des fonctions pour lesquelles le CDD dit d'usage est autorisé, dès lors que le contrat définit les éléments précis et concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

La liste des fonctions des emplois artistiques, administratifs et techniques figurant dans l'Annexe C du présent accord qui sont des fonctions pour lesquelles le recours au CDD dit d'usage est autorisé sera modifiée par accord collectif spécifique à chaque branche du spectacle vivant.

Le CDD dit d'usage, comme tout contrat à durée déterminée, doit être écrit et comporter la définition précise de son motif.

Le CDD dit d'usage conclu dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur comporte impérativement les mentions suivantes :

- la nature du contrat : "contrat à durée déterminée d'usage en application de l'Article L.1242-2 3° du Code du travail" ;
- l'identité des parties ;
- l'objet du recours au CDD dit d'usage ;
- les éléments précis et concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ;
- l'existence et la durée de la période d'essai s'il y a lieu ;
- le titre de la fonction, la qualité ou la catégorie d'emploi pour lesquelles le salarié est embauché ainsi que sa position dans la classification de la convention collective applicable ;
- le lieu de travail, lieu d'embauche du salarié ;
- la durée du travail applicable au salarié telle que définie dans les conventions collectives ;
- s'il y a lieu, le contrat de travail, ou un avenant préciseront les modalités de fonctionnement de la modulation du temps de travail ;
- le salaire de base applicable ;
- la mention de la convention collective applicable, d'un éventuel accord de groupe ou d'entreprise, d'un règlement intérieur régissant les conditions de travail du salarié ;
- les références d'affiliation aux caisses de retraite complémentaire et à la caisse des congés spectacles ;

- les références des organismes de protection sociale ;
- le lieu de dépôt de la déclaration unique d'embauche ;
- la date de début du contrat et sa durée minimale dès lors que celui-ci prend fin à la réalisation de son objet, ou la date de fin de contrat s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée à terme certain.

Toute modification du contrat de travail fait obligatoirement l'objet d'un avenant notifié par écrit et contresigné par les parties.

Convention Collective Nationale de l'Edition Phonographique du 30/06/2008

Le contrat à durée déterminée d'usage régi par la présente convention collective qui lie le salarié à un employeur doit être établi par écrit et contenir, notamment, les éléments suivants :

– l'identité des parties ;
– le lieu de travail ; à défaut de lieu de travail unique, le principe que le salarié est occupé à divers endroits, ainsi que la désignation du siège social de l'employeur ;
– la qualité ou la catégorie d'emploi à laquelle le salarié est rattaché ;
– la date de début du contrat de travail ;

LAURENT COULONDRE

Les contrats à durée déterminée d'usage

– les modalités particulières relatives à la durée de travail pour autant qu'elles sont prévues dans les annexes à la présente convention collective ;
– la référence aux conditions de recours aux contrats à durée déterminée d'usage prévues par la présente convention collective ;
– s'il comporte un terme précis, la date d'échéance du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement ;
– la durée minimale et l'(les) objet(s) artistique(s) pour la durée du(des)quel(s) il est conclu si la date d'échéance est celle de la réalisation du ou des objets artistiques concernés ;
– la rémunération et ses différentes composantes ;
– les coordonnées de la caisse des congés spectacles en charge de la gestion des droits à congés payés ;
– le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que ceux de l'organisme de prévoyance ;
– la mention de la présente convention collective régissant les conditions générales de travail et d'emploi du salarié.

crédit photo : David Ken

PIERRE BERTRAND

PIERRE DURAND

Intermittents

La principale revendication, c'est-à-dire la reconnaissance des deux annexes, qui définissent les règles d'indemnisation des salariés du spectacle en tenant compte du caractère intermittent de leurs métiers, a été inscrite le 29 mai 2015 par les députés dans la loi, suivant les conclusions. De surcroit, la loi prévoit que les salariés et employeurs du spectacle vivant seront tenus de se concerter en amont de la négociation de la convention chômage, c'est le principe de subsidiarité. Un comité d'experts devrait venir en appui aux négociateurs.

C'est une avancée, mais il faudra attendre de voir ce qui se passera ensuite dans la négociation. Le MEDEF pourrait parfaitement maintenir les annexes et les vider de leur substance comme cela s'est produit avec la loi de 1985. Cette loi portant sur les droits exclusifs des artistes-interprètes a été peu à peu contournée et détournée au profit des multinationales, la vidant de sa substance et hypothéquant ainsi les droits des artistes-interprètes avec l'aide d'organisations syndicales de salariés qui ont favorisé le transfert des droits des artistes aux producteurs au travers de la signature de l'annexe 3 de la convention nationale de l'édition phonographique en juin 2008.

Par ailleurs, la loi prévoit que les partenaires sociaux fixeront une « trajectoire financière » pour le régime spécifique des deux annexes 8 et 10, afin de maîtriser une dérive éventuelle des coûts. Si l'assiette financière n'est pas assez large, la négociation professionnelle risque d'avorter, renvoyant ainsi la balle au niveau interprofessionnel... et ouvrant la voie à une possible crise.

L'actuelle convention chômage vient à échéance le 30 juin 2016 et la négociation interne à la profession devrait débuter à l'automne.

La vigilance est toujours d'actualité.

ANTOINE HERVIER

Projet de loi création

Le transfert des droits des artistes continue !

La liberté de création nécessite pour les artistes de pouvoir vivre de leur métier avec une rémunération consolidée et surtout qu'elle ne dépende pas des producteurs s'agissant des services à la demande (VOD, streaming, téléchargement, etc.) sur les marchés en ligne.

En effet, le SAMUP a pris connaissance avec stupeur du texte adopté en Conseil des ministres le 8 juillet 2015 concernant le projet de loi création.

Loin d'améliorer la situation des artistes-interprètes, le projet de loi « création » renforce la suprématie des multinationales du disque sur le marché de la musique en ligne.

Faut-il rappeler qu'après 25 ans de lutte les artistes ont obtenu la reconnaissance des droits exclusifs en 1985 et qu'aujourd'hui, les artistes-interprètes ne perçoivent aucune rémunération pour l'exploitation à la demande, en streaming ou en téléchargement, de leurs enregistrements.

Contraints de céder leurs droits dans des contrats imposés par les producteurs, ils sont payés par un unique cachet d'enregistrement forfaitaire et définitif pour leur travail d'enregistrement, l'exploitation de supports physiques et tous les types d'exploitation à la demande sur les plate-formes de streaming ou de téléchargement.

Seuls quelques artistes de notoriété parviennent à obtenir des royalties le plus souvent dérisoires pour ces utilisations.

RÉGIS HUBY

Le projet de loi liberté de création, loin de venir au soutien des artistes-interprètes :

- confirme le principe de la cession des droits des artistes-interprètes au producteur, au mépris de la gestion collective de ces droits et au prétexte d'une clarification des relations contractuelles entre artistes et producteurs ;
- prévoit même une telle cession pour des droits qui n'existent pas dans la loi ;
- établit comme modèle, pour les services à la demande, une cession des droits de l'artiste au producteur exclusive de toute relation entre les artistes-interprètes ou leur société de gestion collective avec les plate-formes de services à la demande.

Ce dispositif n'est pas seulement inefficace à améliorer la situation des artistes-interprètes, mais il leur est pour l'essentiel nuisible en renforçant la domination des majors sur le marché de la musique en ligne, sans accorder aux artistes-interprètes les garanties qu'ils sollicitent depuis de nombreuses années.

Il est exaspérant et déconcertant de voir que ce projet de loi peut être présenté comme favorable aux artistes alors qu'il ne l'est que pour l'industrie du disque !

Depuis des années, le SAMUP demande l'organisation d'un mécanisme limitant les effets de ces cessions de droits et permettant aux sociétés de gestion collective d'artistes-interprètes de négocier et percevoir les justes rémunérations auprès de ces services à la demande.

Le SAMUP demande donc au gouvernement, et aux parlementaires auxquels sera soumis ce texte de l'amender en profondeur afin de ne pas accentuer la situation inique dans laquelle se trouvent aujourd'hui les artistes-interprètes, situation qui constitue un danger pour la culture et sa diversité en France.

JIMI DROUILLARD

La condition de l'artiste à l'ère numérique

Ce n'est qu'avec l'adaptation du droit existant au sein du Code de la Propriété Intellectuelle, en conformité avec les normes européennes et internationales, que les artistes-interprètes pourront obtenir, dans un contexte de développement accéléré d'exploitations nouvelles, une contrepartie décente à leur contribution artistique qui fait vivre les œuvres sonores et audiovisuelles.

SERVICES À LA DEMANDE

Rappelons que les artistes-interprètes principaux ne sont toujours pas rémunérés décemment lorsque leurs interprétations sont exploitées sur les réseaux numériques. Quant aux autres artistes-interprètes ces derniers ne bénéficient pas en France de droit et ne perçoivent aucune rémunération pour ces exploitations alors que la directive européenne 2001-29 reconnait aux artistes-interprètes un droit exclusif sur la mise à la disposition du public à la demande de leurs enregistrements

Le SAMUP propose de modifier l'article L 212-3 du Code de la Propriété Intellectuelle afin :

- d'intégrer la mise à disposition du public à la demande parmi les droits exclusifs reconnus aux artistes-interprètes,
- d'établir une garantie de rémunération au bénéfice des artistes-interprètes, perçue auprès des services à la demande par une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes.

Cette proposition inclut également le droit de prêt, de location et de distribution.

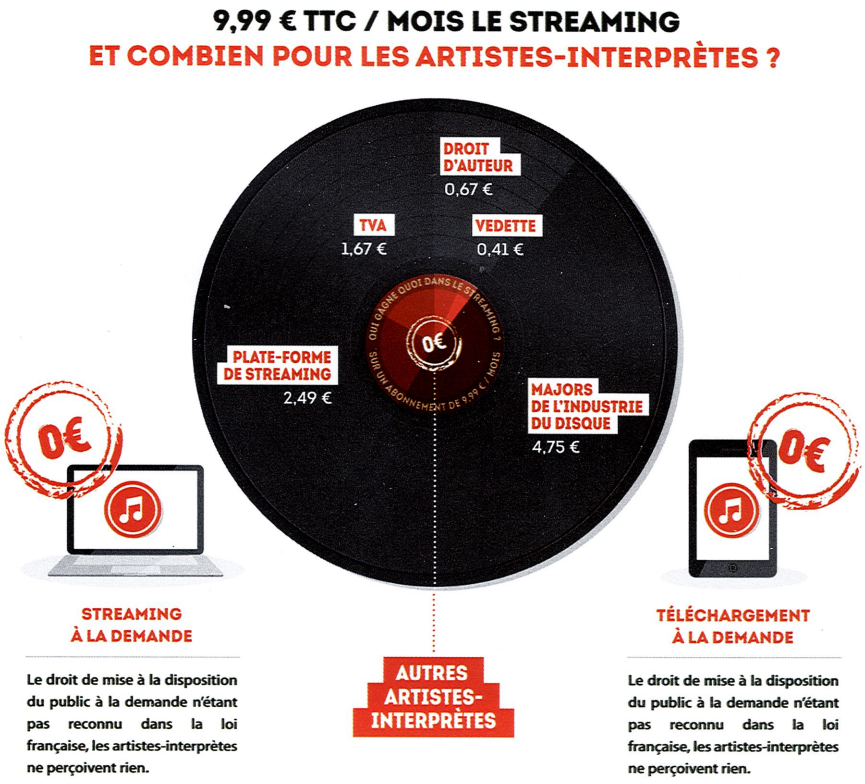

C'est une question essentielle pour l'avenir des droits des artistes-interprètes et leur condition à l'ère du numérique !

COPIE PRIVÉE ET CLOUD COMPUTING (stockage des données à distance)

Le Cloud Computing doit être logiquement assujetti à la rémunération pour copie privée.
Aussi, le SAMUP propose de modifier le Code de la Propriété Intellectuelle en y insérant la notion de service de stockage à distance et déterminer les règles d'établissement du montant de la rémunération pour copie privée correspondante.

DIFFUSION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE WEB RADIOS

Le SAMUP propose de modifier l'article L 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle afin :
- d'inclure dans la rémunération équitable la notion de communication « au » public (en excluant le cas particulier des services à la demande qui fait l'objet d'un régime distinct).

S'agissant des programmes audiovisuels, le SAMUP propose de modifier l'article L 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle afin :
- d'inclure dans la rémunération équitable la radiodiffusion et la communication au public tant de phonogrammes du commerce que de reproduction de ces phonogrammes du commerce.

IDENTIFICATION DES AYANTS-DROIT — ACCÈS AUX INFORMATIONS RELATIVES AUX UTILISATIONS ET AUX AYANTS-DROIT

Le SAMUP propose de modifier le Code de la Propriété Intellectuelle afin de :
- rendre obligatoires les informations minimales permettant d'identifier un artiste-interprète lors d'un enregistrement (nom des artistes-interprètes, du producteur, nationalité du producteur, titre de l'interprétation, lieu et année de fixation) ;
- Inscrire l'obligation de communiquer en temps utile, aux sociétés de perception et de répartition des droits, le programme des utilisations auxquelles les entreprises de communication audiovisuelle procèdent.

IMPORTANT

Les organisations internationales d'artistes-interprètes développent une campagne européenne pour un traitement équitable des artistes-interprètes dans l'environnement numérique. Cette campagne est menée par les organisations d'artistes au niveau européen et notamment AEPO-ARTIS, dont la SPEDIDAM est membre : « FAIR INTERNET FOR PERFORMERS » AEPO-ARTIS / EuroFia / FIM / IAO. Le SAMUP favorable à cette campagne essentielle pour l'avenir des droits des artistes vous recommande vivement de la signer et de la faire signer : http://www.fair-internet.eu

https://www.change.org/p/european-parliament-give-performer-their-fair-share

Conservatoires

L'État a supprimé la totalité des subventions des conservatoires. Ce financement qui pesait en moyenne 8 % du budget des conservatoires locaux (soit 25 à 29 millions de subvention totale du ministère) avait été supprimé sur trois ans dans le cadre des économies exigées du ministère en 2012, les 92 % restant étant financés par les collectivités.

Selon un recensement effectué par Aneda, 481 heures hebdomadaires ont été supprimées en six mois dont 227 heures d'enseignement prodiguées par des PEA (Professeurs d'Enseignement Artistique) et des ATEA (Assistant Territorial d'Enseignement Artistique) ont été supprimées dans plusieurs types de conservatoires (CRC, CRD, CRR et CRI) et écoles de musique par non-remplacement de départs à la retraite entre décembre 2014 et juin 2015. Sur cette période, 138 heures ont été supprimées par non-renouvellement de CDD, 54 heures par non-remplacement faisant suite à la mutation d'un enseignant et 62 heures dans d'autres cas de figure.

La ministre de la Culture et de la Communication souhaite réengager l'État auprès des établissements de formation artistique et établir un nouveau pacte qui stipule que les villes s'engagent à stabiliser leurs crédits à la culture, en échange d'un engagement de l'État à maintenir ses subventions sur trois ans. Cette démarche a été lancée en décembre 2014 par Mme Fleur Pellerin alors que les collectivités, confrontées à la baisse importante des dotations de l'État (11 milliards sur 3 ans), commençaient à réduire leurs subventions dans le domaine culturel. Le ministère de la Culture a confirmé l'engagement de la ministre de la Culture et de la Communication Mme Fleur Pellerin de revenir sur la suppression de la subvention de l'État aux conservatoires de musique, théâtre et danse.

Le Premier ministre Manuel Valls s'est depuis engagé à maintenir, voire à augmenter à partir de 2016 le budget du ministère de la Culture. Le rétablissement de la subvention d'État aux conservatoires devrait se faire progressivement sur trois ans à partir de 2016 dans le cadre des projets des établissements. D'après le Premier ministre, l'objectif de ces pactes est la cohésion territoriale par la culture.

De son côté, Mme Fleur Pellerin a précisé que ces pactes établiraient un cadre permettant de travailler sur le soutien que l'État peut apporter aux conservatoires. Sous réserve que la discussion engagée avec le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie se poursuive positivement, il devrait y avoir, dès 2016, une avancée importante sur le retour des crédits de l'État dans le financement des conservatoires tel qu'il existait en 2012 (29 millions d'euros).

Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques.

DÉCLARATION D'ADHÉSION ET MANDAT

N° matricule * : _____ * ne rien inscrire

Je soussigné (e) :

NOM (en majuscules) _____

Prénoms : _____

Instruments ou discipline (s) : _____

Domicile : _____

Code postal : _____ Ville _____

Né (e) le : _____ à _____ Dept. : _____

Nationalité : _____ Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____ site internet : _____

☐ Intermittent ☐ Permanent ☐ Enseignant Portable : _____

Musique (classique, variétés, jazz)** Danse (classique, contemporaine, jazz)** Art dramatique

Autre _____

Situation de famille (célibataire, marié, divorcé)**. Enfants à charge : _____

** rayer les mentions inutiles

Déclare par la présente adhérer librement en qualité de membre actif au Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques (S.A.MU.P.).
En conséquence, je m'engage :
a) A acquitter librement ou sur simple réquisition ou rappel, le montant de la cotisation mensuelle dont le taux est fixé par le Bureau Exécutif.
b) A respecter les statuts et le règlement intérieur du Syndicat ainsi que les règles de la profession. Je déclare en outre donner mandat total et absolu au S.A.MU.P. pour me représenter dans tous les litiges qui résulteraient d'infraction aux conventions, contrats ou protocoles d'accord collectifs ou individuels qui se produiraient au cours des emplois que je serais appelé à tenir et je m'engage par ailleurs à ne pas commettre d'actes qui puissent nuire au Syndicat et à la profession.
Le mandat ci-dessus ne prendra fin qu'en cas de démission ou de radiation du Syndicat.

Fait à..... le .....

L'adhérent(e) doit écrire de sa main : « LU ET APPROUVE » et signer.

ADHESION

Droit d'adhésion : 30,00 €

___ Timbres mensuels*** : _____

Total : _____

*** Voir tableau au verso pour le montant de la cotisation
Prélèvement automatique (Si vous choisissez ce mode paiement, veuillez remplir soigneusement l'autorisation de prélèvement de cotisation syndicale).

BARÈMES 2015 SAMUP EN €UROS

FORMULE : Adhésion 30,00 €uros + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion
La cotisation syndicale est déductible à 66 % de vos impôts

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire inférieur à 1 145,87 € (SMIC : 1 445,38 €)	1% sur les revenus globaux											
de 1 145,87 ☒ à 1 445,38 €	11,14	22,28	33,42	44,56	55,70	66,84	77,98	89,12	100,26	111,40	122,54	133,68
de 1 445,39 ☒ à 1 850,24 €	15,00	30,00	45,00	60,00	75,00	90,00	105,00	120,00	135,00	150,00	165,00	180,00
de 1 850,25 ☒ à 2 535,94 €	19,92	39,84	59,76	79,68	99,60	119,52	139,44	159,36	179,28	199,20	219,12	239,04
de 2 535,95 ☒ à 3 033,75 €	23,48	46,96	70,44	93,92	117,40	140,88	164,36	187,84	211,32	234,80	258,28	281,76
de 3 033,76 ☒ à 4 158,82 €	27,35	54,70	82,05	109,40	136,75	164,10	191,45	218,80	246,15	273,50	300,85	328,20

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 4 158,82 € par mois de bien **vouloir verser des cotisations correspondant à la juste appréciation de leurs revenus.**
Etudiants entrant dans la profession : 30,00 € pour l'année.
Retraités sans activité professionnelle musicale : 30,00 € pour l'année.
Retraités avec activité musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.
Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.
Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).

Email : samup@samup.org — **Site** : www.samup.org
SAMUP 21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris - Tél. : 01 42 81 30 38 - Fax : 01 42 81 17 20

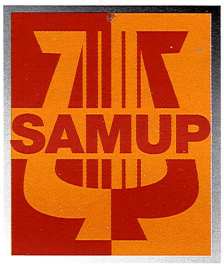

SAMUP
21bis, rue Victor Massé
75009 - PARIS

Tél. : 01 42 81 30 38 - Fax : 01 42 81 17 20
E-mail : samup@samup.org